

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 146 (2001)
Heft: 6-7

Artikel: À propos de la bataille de Karameh : les traductions de la Résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU
Autor: Mordasini, Luciano
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346151>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de la bataille de Karameh¹

Les traductions de la Résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU

Le texte encadré dans l'article de Pierre Razoux, intitulé « La Résolution 242 », n'est pas tout à fait correct: il est vrai, comme il est dit au commencement, qu'il s'agit d'un compromis, mais il n'est pas vrai que « cette résolution impose le retrait des forces israéliennes des territoires occupés lors de la guerre des Six jours et leur retour aux frontières de 1949 ». A ce propos, n'oublions pas que M. Boutros Boutros Ghali, lorsqu'il était encore ministre égyptien des Affaires étrangères, avait écrit que cette résolution ne pouvait pas être imposée par la force!

En décembre 1984, lorsque j'étais en poste au Caire, mon collègue américain, qui avait fait partie en 1967 du groupe de travail du *State Department*, qui s'était occupé de la rédaction du projet qui, par la suite, devait devenir la Résolution 242, m'avait expliqué que ce texte était le résultat d'un compromis qui avait permis de rapprocher le plus possible les points de vue des pays arabes, de l'OLP et de l'URSS d'une part, d'Israël, des Etats-Unis et des autres pays membres du Conseil de Sécurité d'autre part. Les Etats-Unis, m'avait encore dit mon collègue, étaient prêts à faire usage de leur droit de veto si la résolution avait exigé le retrait total des troupes israéliennes de tous les territoires occupés en 1967. Ce ne fut pas nécessaire: le Conseil de Sécurité adopta cette résolution à l'unanimité le 22 novembre 1967.

Pourquoi cette résolution a-t-elle été adoptée à l'unanimité? Parce que dans sa version officielle, en anglais, elle contenait la formule de compromis voulue, formule qui spécifiait de façon claire et nette que « The Security Council (...) affirms (...) that the fulfilment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles: (...) (i) Withdrawal of Israel armed forces **from territories occupied in the recent conflict** (...) ». Comme on le voit, dans ce texte anglais il n'est pas question d'imposer un retrait total des forces armées israéliennes des territoires occupés en 1967.

Il faut toutefois savoir qu'il existe deux, voire trois versions françaises de la traduction du texte anglais en question! La première, faite par les services de traductions des Nations unies, est erronée, puisqu'elle parle de « retrait des forces armées

israéliennes **des territoires occupés lors du récent conflit** » (les frontières de 1949 ne sont mentionnées nulle part). La deuxième traduction, correcte, émane d'une source inconnue (israélienne?) et mentionne un « retrait des forces armées israéliennes **de territoires occupés lors du récent conflit** ». La troisième traduction française, également de source inconnue, mentionne un « retrait de forces armées israéliennes de territoires (...) ».

Force est donc de constater que la version française officielle (des Nations unies) est une traduction qui ne correspond pas au texte officiel anglais adopté par le Conseil de sécurité! Ce texte anglais demande en effet à Israël de retirer une partie seulement de ses troupes d'une partie seulement des territoires occupés, sans spécifier l'ampleur de ce retrait. Pour le Conseil de Sécurité, ce point très important devait (et doit toujours) être négocié entre Israéliens et Palestiniens, conformément à la Résolution 338, du 22 octobre 1997, adoptée, elle aussi, à l'unanimité, et qui devrait être lue comme un corollaire de la Résolution 242. En effet, cette résolution de 1973 confirme celle de 1967 et précise que le Conseil de sécurité « (...) 3. décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Proche-Orient. »

Comment peut-on dès lors prétendre que les Israéliens doivent tout simplement se retirer de tous les territoires occupés en 1967, sans négocier quoi que ce soit? Le compromis où est-il passé dans ce contexte?

Luciano Mordasini², Lugano

¹ Pierre Razoux, RMS, décembre 2000.

² Ancien ambassadeur de Suisse, entre autres au Caire et à Tunis.